

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

DEL-2023-073

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE**

Séance du Lundi 22 mai 2023

L'An deux mille vingt-trois, le Lundi vingt-deux mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Date de convocation : 16 mai 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 20
- Votants : 25

Présents : P. RIO – Y. LE BRIAND – L. CAMARA – P. TROADEC – G. DJEARAMIN – S. BELLAHMER – A. ZERKAL – P. LOUISON – M. GAMINETTE – M. SOILIH – S. CHABROT – L. JACQUEMIN – S.L. DIARRA – I. KEDDOU – S. GHENAIM – A. KÖSE – S. GIBERT – N. SAUNIER – M. FOLLY – D. BRIVADY.

Excusés Représentés : F. OGBI représentée par I. KEDDOU – J. BORTOLI représenté par P. RIO – R.M. THUILOT représentée par Y. LE BRIAND – C.O. N'DIAYE représenté par S. GIBERT – J. BOUBENDIR représentée par N. SAUNIER.

Délibération N° DEL – 2023 – 073 : *Revalorisation de la participation à la complémentaire santé des agents et adoption de l'avenant à la convention de participation mise en place par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Santé »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2018-0111 du 19 novembre 2018 adoptant la note de principes et méthodologie portant sur la mise en œuvre du Service Public communal Grigny 2030 comprenant dispositions nouvelles d'aménagement et d'organisation du temps de travail,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2019-004 du 28 janvier 2019 pour se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) en vue d'une convention de participation relative au risque santé,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2019-0110 du 23 septembre 2019 relative à la « Participation à la complémentaire santé des agents dans le cadre de l'adhésion à la convention de participation mise en place par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 mai 2023,

Considérant la poursuite de la démarche engagée par la Collectivité pour l'amélioration de la qualité de vie au travail des agents, détaillée dans la note adoptée par le Conseil Municipal le 19 novembre 2018 prévoyant d'instaurer une participation pour la souscription d'une couverture complémentaire santé par les agents,

Considérant l'évolution générale des rémunérations, ainsi que celle de l'inflation, et le souhait de la Collectivité d'accompagner les agents afin favoriser la souscription d'une couverture complémentaire santé pour la préservation et l'amélioration de leur santé,

Délibère, et,

Article 1 :

Décide de revaloriser la participation financière des fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour **Le risque santé**, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

Article 2 :

Décide d'établir le niveau de participation comme suit :

- 1) Mise en place d'une modulation de la participation selon le niveau de la rémunération mensuelle :

	Salaire brut mensuel*	Montant mensuel de la participation
Tranche 1	Inférieur ou égal à 2 100 €	30 €
Tranche 2	Supérieur à 2 100 € et inférieur ou égal à 2 600 €	25 €
Tranche 3	Supérieur à 2 600 € et inférieur ou égal 3 100 €	20 €
Tranche 4	Supérieur à 3 100 €	15 €

*Le « salaire brut » de référence comprend les éléments suivants :

- Traitement indiciaire
- Indemnité de Résidence
- Nouvelle Bonification Indiciaire
- Supplément Familial de Traitement (SFT)
- Régime Indemnitaires
- Indemnité Compensatrice de hausse de la CSG.

Pour les agents qui ne sont pas rémunérés sur une base indiciaire (assistant-e-s maternelle-s, emplois de droit privé...), la ligne « salaire brut » mentionnée sur la fiche de paie constituera la base de référence.

Les éléments suivants sont exclus du calcul du « salaire brut » pour déterminer la tranche de participation :

- Les éléments variables de paie (heures supplémentaires, indemnité d'astreinte...)
- Les éléments représentant des remboursements de frais,
- Les périodes de demi-traitement (la rémunération est rétablie à plein traitement pour déterminer la tranche de participation), à l'exception des agents placés en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à demi-traitement,
- Les périodes non rémunérées (services non faits, jours de carence, exclusions disciplinaires, disponibilité, congés non rémunérés, congé parental...) prise en compte selon les mêmes modalités que le demi-traitement.

Le positionnement des agents dans chaque tranche sera revu annuellement au 1^{er} janvier.

Il pourra être procédé à la révision d'une situation individuelle en cas de changement de situation significatif et durable (supérieur à 2 mois) (temps partiel, changement de grade, évolution du régime indemnitaires...).

- 2) Versement d'une participation complémentaire forfaitaire mensuelle de 10 € au titre de la prise du surcoût de la cotisation pour les agents âgés de 50 ans et plus, dont la rémunération relève des tranches 1 et 2.

La majoration forfaitaire de la participation liée à l'âge ne sera mise à jour qu'une fois par an, au 1^{er} janvier de l'année (si le changement intervient en cours d'année, il ne sera pris en compte qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante).

- 3) Versement d'une participation complémentaire forfaitaire mensuelle de 5 € par enfant dans la limite de 3 enfants.

Pour bénéficier de cette participation, les enfants doivent figurer au contrat de l'agent. Ils doivent être à la charge de l'agent dans les mêmes conditions que pour le versement du Supplément Familial de Traitement, jusqu'à 16 ans et prolongé jusqu'à 20 ans si l'enfant est scolarisé ou en apprentissage.

Cette limite d'âge peut être repoussée à 26 ans si l'enfant est atteint d'un handicap reconnu par la MDPH.

Article 3 :

Décide que la revalorisation prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 4 :

Autorise le Maire à signer l'avenant à la convention de participation pour le risque santé avec le CIG de la Grande Couronne et tout acte en découlant.

Décide d'inscrire les crédits budgétaires au chapitre correspondant de l'exercice 2023 et suivants.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,



Le Maire,

Philippe RIO

Vote à l'unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le

Transmis en Préfecture le

30 MAI 2023

30 MAI 2023

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification